



R È G L E M E N T D U P R I X D E T H È S E C Y R I L L E B I A L K I E W I C Z 2 0 2 3

- 1** Le « Prix Cyrille Bialkiewicz pour le droit des entreprises en difficulté », En 2010, la Banque Delubac & Cie a créé le Prix Cyrille Bialkiewicz afin de récompenser les travaux de recherche approfondis sur un sujet intéressant le droit des entreprises en difficulté.
- 2** Pourront concourir en vue de l'attribution de ce prix les auteurs d'un ouvrage de recherche en langue française intéressant le droit des entreprises en difficulté (thèse de doctorat, mémoire de recherche, monographie), soutenu ou publié après le 1^{er} janvier 2020.
- 3** Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 8 mai 2023. Elles devront être adressées au président du jury : Professeur François-Xavier Lucas (francois-xavier.lucas@univ-paris1.fr) Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne 12, place du Panthéon - 75005 Paris
- 4** Chaque dossier de candidature devra comporter :
 - un exemplaire de l'ouvrage sur support papier ;
 - un exemplaire de l'ouvrage dématérialisé, soit envoyé par mail dans un format adéquat, soit envoyé sur support CD ou clé USB ;
 - un résumé de l'ouvrage en cinq pages maximum ;
 - pour les thèses de doctorat une copie du rapport de soutenance ainsi qu'une attestation de délivrance du doctorat par l'université de rattachement ;
 - un CV mentionnant les coordonnées du candidat, y compris son adresse email, la communication avec les candidats ayant vocation à se faire par courrier électronique.
- 5** À l'exception de l'exemplaire papier de la thèse, qui doit être expédié par voie postale, le dossier sera adressé par courrier électronique au président du jury. Les documents et ouvrages déposés par les candidats ne leur seront pas restitués.
- 6** Le président procédera à l'envoi des ouvrages en compétition à deux rapporteurs qui devront, autant que possible, être l'un universitaire, l'autre praticien. Ces rapporteurs devront établir un rapport sur la foi duquel le jury délibérera.
- 7** Seuls les rapporteurs présents lors de la délibération pourront exprimer un vote, l'usage de procurations ou de votes à distance n'étant pas admis. Le vote pour le choix de chacun des lauréats devra recueillir la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas de partage des voix, la voix du président du jury sera prépondérante. Le jury est souverain, ses délibérations secrètes et ses décisions, qui n'ont pas à être motivées, sont sans recours.
- 8** Le jury pourra décider de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucun des ouvrages qui lui sont soumis ne présente les qualités requises. Il pourra aussi décider d'une attribution ex aequo. Il fixera alors les modalités de répartition du montant du prix entre les lauréats.
- 9** Pour l'édition 2023 du prix Cyrille Bialkiewicz, le montant du premier prix est fixé à 10 000 euros, celui du deuxième à 7 000 euros et du troisième à 5 000 euros. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus (n° 7), en cas d'attribution ex æquo, le jury sera libre de modifier la répartition de l'enveloppe globale de la dotation du prix.
- 10** L'attribution du prix aux lauréats se trouve subordonnée à la double condition de leur présence à la cérémonie de remise officielle, qui aura lieu à Paris le 29 juin 2023, et de leur engagement de faire publier leur travail – sauf à ce qu'il le soit déjà – en mentionnant sur l'ouvrage « Prix Cyrille Bialkiewicz pour le droit des entreprises en difficulté ».
- 11** Le fait de soumettre sa candidature au jury emporte pour tout candidat l'acceptation des termes du présent règlement.

